

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 25 JANVIER

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 19 Janvier 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 20 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social et présente ses vœux à toute la population bagnolaïse.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

2. DECISIONS PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire résume l'essentiel de chaque décision.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation,

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La communauté de commune de Pays de Fayence sollicite les communes membres de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) afin de délibérer sur la modification de ses statuts.

En effet, par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil communautaire a décidé l'ajout d'une compétence facultative à savoir action sociale d'intérêt communautaire : santé publique et accès aux soins, mais également de modifier la compétence facultative Gestion du Relais d'Assistants Maternelles et de la remplacer par Gestion du service intercommunal Petite Enfance et Famille.

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

M. le Maire indique que pour l'instant cette délibération est très générique et que la CCPF a l'obligation, dans les 2 ans, de préciser les contours de la compétence santé qu'elle décide de prendre à sa charge.

Commentaire :

M. COUTIN demande si, par ce biais, la CCPF prendrait part à notre projet de MAM.

M. le Maire répond par la négative et précise que cela concerne la gestion d'un bâtiment (Maison de l'enfance, de la jeunesse et des familles) qui va être construit et accueillir les assistantes maternelles dans le cadre de formation, les familles dans le cadre d'information et d'aide à la parentalité et les enfants dans le cadre d'une prise en charge pour des difficultés particulières. Cette Maison sera construite sur le territoire de Fayence, sur un terrain mis gracieusement à disposition par Fayence. Elle sera gérée en direct par la CCPF. En revanche, les MAM, les crèches, micro-crèches privées, municipales sont coordonnées et restent dans la gestion municipale.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence joint en annexe.

4. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise dans son article 15 que les communes identifient par délibération du conseil municipal les zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI porteur du SCoT.

Les objectifs fixés par la loi visent à encourager des opérations d'envergure qui ont un fort potentiel. Des encouragements financiers seront fléchés dans les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) pour inciter les opérateurs à déployer des projets. Des décrets doivent préciser les modalités pratiques.

Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, énergies de récupération, ... Elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient interdits. Cependant, ces projets seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, la définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet à l'obtention des autorisations administratives de rigueur.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables constitueront, à terme, un outil de planification facilitateur et incitatif pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire des communes. Il est donc important que leur délimitation soit issue d'un travail d'étude et d'analyse qui permette de déterminer, pour chaque type d'énergie, un potentiel de production sectorisé.

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans

M. le Maire indique que cette délibération va certainement donner lieu à débat, discussions, et surtout précisions et remercie les personnes qui se sont impliquées. Il donne la parole à M. GRAFF pour présenter le rapport.

M. GRAFF précise que ces zones ont été sélectionnées sur notre commune avec l'aide du CEREMA et d'ENEDIS en prenant en compte la proximité des points de livraison d'une capacité d'au moins 120 kVA. Il précise qu'il fallait rendre ce rapport pour le mois de mars 2024.

M. GRAFF commente les résultats de la consultation initiée par la commune entre le 18 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 et souligne qu'elle met en évidence des réponses très positives sur le photovoltaïque en toiture, mitigées sur le photovoltaïque en ombrière et un non manifeste pour l'agrivoltaïque.

M. le Maire précise que la commune n'est pas à l'origine de l'identification des zones proposées. Celles-ci ont été proposées à la consultation publique suite à 2 études conjointes : une étude réalisée par le CEREMA (organisme public auquel nous sommes abonnés et qui possède une ingénierie interne capable de faire des analyses sur la faisabilité ou l'intérêt de nos projets) qui a été mandaté par l'état pour établir cet inventaire et une étude ENEDIS afin d'identifier les zones où l'acheminement de la production était le plus rentable, c'est-à-dire où il n'y avait pas nécessité de tirer des câbles pour faire entrer l'électricité dans le réseau. En conséquence, nous ne faisons que répondre à la procédure initiée par l'état qui nous propose des zones. Notre rôle est de proposer ces zones à la population afin de recueillir leur avis et faire remonter les résultats de la consultation, à savoir les priorités et les sources d'énergie retenues. De ce fait, le biogaz et le photovoltaïque ont été essentiellement retenus sur notre territoire à l'exclusion de l'éolien ; l'hydroélectricité étant compromise avec la sécheresse du blavet plusieurs mois par an.

M. le Maire souligne que la municipalité ne porte aucun projet et qu'aucun accord ni engagement n'a été pris avec quelconque organisme que ce soit. Il rappelle que les propriétaires sont décisionnaires, le droit à la propriété étant un droit inaliénable de notre constitution. En aucun cas on ne peut imposer à un propriétaire l'acceptation de panneaux photovoltaïques sur sa propriété.

Il s'agit simplement d'une consultation et de la nécessité de répondre à cette consultation si on se sent concerné. 138 réponses ont été reçues et il souligne que, plutôt que s'enflammer sur les réseaux sociaux, il aurait été plus intéressant de répondre à la consultation pour augmenter le chiffre à 500 personnes ou aux 800 personnes qui sont inscrites sur Maires et Citoyens. Il pense que la démocratie, ce n'est pas s'enflammer sur les réseaux sociaux mais utiliser les outils à sa disposition pour faire entendre sa voix et dégager une majorité qui soit représentative. Cela ne veut pas dire que les 138 personnes ayant répondu ne sont pas représentatives du territoire mais que l'on va se baser sur la participation de ces 138 personnes.

M. le Maire confirme qu'il n'y a pas de volonté de développer de l'agrivoltaïque puisque lundi matin il était en CDOA pour défendre l'installation d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) sur notre territoire. Il

n'y aurait pas de cohérence à donner toutes les terres que nous allons protéger au niveau agricole à des producteurs d'énergie. Le message de la municipalité est clair « les terres agricoles sont vouées à l'agriculture et non à devenir des champs de panneaux photovoltaïques ». Ce sera acté dans la délibération et il précise que, selon la loi de 2023, on ne peut pas obliger une commune à développer toutes les énergies renouvelables. Nous avons toujours la possibilité de faire des choix et l'opposition à l'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur les territoires agricoles est le discours qu'il a toujours tenu auprès de ses collègues de la CCPF.

Commentaire :

M. SAILLET indique qu'il est totalement pour les panneaux solaires photovoltaïques mais tout dépend des endroits où ils sont placés. On pourrait tout à fait mettre 100% de la surface au Vallon des Pins ou au Vallon des Lauriers et cela pourrait au contraire contrebalancer l'image négative que l'on peut avoir de ces décharges. Par contre, il est totalement contre des projets comme celui, il y a plusieurs années, au plateau de La Motte où ils ont abattu plus de 30 hectares pour mettre des panneaux photovoltaïques. Il est dérangé par le fait que l'installation de panneaux photovoltaïques pourrait nuire à l'image que l'on se fait d'un village provençal perché. Par exemple si l'on se place à la chapelle et que l'on regarde le village, on aura des toits « miroirs », surtout pour des grands pans tels ceux du groupe scolaire Gagliolo. Il n'est pas contre qu'il y en ait à la MTL ou sur n'importe quelle maison dans la mesure où cela n'est pas dans le champ visuel et ne porte pas atteinte au charme d'un village de caractère. Il demande à se faire confirmer que ce qui va être voté ce soir sera acté et que nous irons bien dans la direction indiquée.

M. GRAFF indique qu'il se peut très bien que des projets de plus grande envergure, avec plus de sens, soient choisis sur l'ECPI mais il rappelle que l'économie d'énergie pour une collectivité est quelque chose d'important. A part des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics, on n'a pas trouvé grand-chose d'autres. Il y a bien la géothermie mais ici ce n'est pas aussi simple. Les panneaux photovoltaïques risquent donc d'apparaître dans toutes les communes du canton. Il précise également que les panneaux photovoltaïques vont évoluer avec des tuiles solaires de couleur rouge, de la couleur des tuiles provençales. Cela commence à exister bien qu'encore un peu cher mais on y vient.

M. SAILLET répond que, bien entendu, il approuvera cette délibération bien que son cœur la désapprouve par rapport aux conséquences sur l'aspect visuel du village. Par ailleurs, il constate que la cave coopérative n'a pas été retenue.

M. GRAFF indique qu'il faudrait déjà connaître son devenir.

M. SAILLET répond que ce n'est pas une obligation. Même si on ne connaît pas le projet final, on aurait quand même pu l'englober dans le listing.

M. GRAFF rappelle que, même si certaines zones ont été sélectionnées, cela n'exclut pas les projets à d'autres endroits dont la cave coopérative. Rien n'est figé. Il s'agit surtout de permettre l'accélération de la mise en place des énergies renouvelables.

M. COUTIN avait également constaté l'absence de la cave coopérative et comprend que c'est figé pour 5 ans.

M. GRAFF répond que cela n'est pas figé ; les zones déterminées sont figées mais d'autres projets peuvent voir le jour.

M. COUTIN indique que l'on aurait pu le suggérer car tout cela lui semble bien dicté par ENEDIS qui est le bénéficiaire de toute cette manne rapportée par les panneaux photovoltaïques et qui va prendre cette énergie pour nous la redistribuer. On pourrait aussi parler d'autoconsommation, ce qui ne semble pas être le cas car il s'agit de la redistribution dans le réseau.

M. GRAFF répond que l'objectif d'une commune est effectivement d'être en autosuffisance mais cela n'empêche pas la réinjection dans le réseau.

M. COUTIN rappelle que les zones ont été définies par rapport à leur accessibilité au réseau. Or, il y a des zones qui lui semblent exclues et qui sont sans doute loin d'un point de raccordement.

M. GRAFF confirme qu'effectivement la cave coopérative est loin d'un point de raccordement

M. ZORZUT précise que la cave coopérative n'a pas été retenue par ENEDIS car le réseau n'est pas en capacité de recevoir une énergie suffisante sur ce secteur. La cartographie a été établie par rapport à ENEDIS. Il souligne qu'au niveau de l'école on a déjà installé des panneaux photovoltaïques. Ils ne sont pas encore en fonction mais ils ont été mis en place. On n'a pas attendu le rapport ENEDIS pour faire face à la transition énergétique.

M. COUTIN demande s'il s'agit de réinjection ou d'autoconsommation.

M. DRAU précise qu'on a posé 30 kilos sur la toiture pour de l'autoconsommation et de la revente. Il faut maintenant voir avec les fournisseurs si l'on peut jouer sur les batteries virtuelles dont il rappelle le principe : tout ce qui part sur le réseau quand on ne l'utilise pas (pour l'école c'est surtout le cas en été), le fournisseur nous le prélève pour d'autres bâtiments. Il faut voir si nos fournisseurs le font au niveau des communes, ce qui n'est pas encore sûr. Pour la cave coopérative, on avait un projet de 120 kilos mais le réseau n'a pas suivi ; c'est la raison pour laquelle ce projet a été écarté pour le moment et sera réévalué si le réseau évolue un jour. A l'heure actuelle, on ne sait pas ce que l'on va faire avec la cave coopérative et c'est un engagement qui se prend sur une vingtaine d'années car la commune n'a pas la possibilité d'installer autant de puissance et de l'exploiter elle-même.

M. COUTIN demande si, pour l'école, c'est une initiative de la commune ou bien si c'est un prestataire qui est intervenu et qui nous verse un loyer.

M. DRAU répond que, sur l'école, c'est un projet à long terme car nous sommes sur un tarif « surveillé » mais le but est de réussir à le remplacer par 3 tarifs bleus, ce qui diminuerait énormément notre facture d'énergie puisque c'est quasiment du simple au double au niveau du Kilowatt-heure. D'où le choix du photovoltaïque. Pour l'école, c'est nous qui sommes à terme producteur d'énergie en autoconsommation et en revente.

M. COUTIN souligne : producteur d'énergie qui a été financé par la commune.

M. DRAU indique que nous sommes sur une installation dite « petite installation ». On n'est pas sur des installations qui dépassent les 90 kilos. Si on dépasse les 90, on devient producteurs à grande échelle.

M. COUTIN demande qui a financé l'installation de ces panneaux sur l'école.

M. le Maire répond qu'il y a une partie de subventions et une partie de financement. Ce n'est pas un commercial qui est venu nous démarcher. C'était notre volonté de donner l'exemple à la population car la crise de l'énergie ne fait que commencer. Le coût de l'énergie va devenir de plus en plus important et tous ceux qui n'auront pas pris le virage de l'autoconsommation, ou en tout cas de la production d'énergie renouvelable, vont le sentir de façon douloureuse. Notre volonté est de faire en sorte que l'énergie utilisée par la collectivité publique soit la moins chère possible.

M. COUTIN indique que c'est l'avis partagé par tous.

M. CHOISELAT demande si l'on parle bien du toit de la future usine multi-filière lorsque l'on parle du photovoltaïque en toiture pour l'ISDND des Lauriers.

M. GRAFF répond par l'affirmative.

M. CHOISELAT demande qui, dans ce cas, revendra la production d'électricité. Est-ce que ce sera l'exploitant ?

M. GRAFF répond par l'affirmative.

M. CHOISELAT indique que, dans ce cas, il y aura un changement de destination de notre terrain puisque la convention ne concerne que le traitement des déchets. Or, là, il y aura une production d'électricité ; il faudra donc introduire des changements dans cette convention.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies et selon les plans joints en annexe à la présente délibération.

5. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (CNI-PASSEPORT) AVEC LA COMMUNE DE FAYENCE

Les communes de Fayence et Montauroux assurent le traitement des demandes de Cartes Nationales d'identité et de passeports biométriques et la délivrance des titres correspondants sur le territoire de la communauté de communes.

Auparavant, la communauté de communes qui prenait en charge le salaire à hauteur de 50 % de l'agent affecté à ce service sur la commune de Fayence et procédait par la suite à une refacturation au titre des attributions de compensation aux communes dont les administrés bénéficiaient de ce service.

La communauté de communes propose que désormais cette refacturation soit prise en charge directement par les communes de Fayence et de Montauroux.

La refacturation sera opérée annuellement par les communes selon une formule arrêtée dans la convention présentée en annexe en fonction du nombre de titre délivrés aux administrés.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport)

M. le Maire rappelle qu'actuellement nous avons la possibilité de faire établir nos titres sécurisés auprès de la commune de Montauroux. Cette année, la commune de Fayence a souhaité proposer également ce service et il est donc nécessaire d'établir une convention avec ces 2 communes pour participer au financement de ce service à destination de la population bagnolaise.

Commentaire portant sur les deux conventions (Fayence et Montauroux) :

M. CHOISELAT fait remarquer que, dans les conventions déterminant le coût des prestations à répercuter sur les communes qui en bénéficient, la base de calcul porte sur le coût en personnel global moins la dotation forfaitaire de l'état, divisé par le nombre de titres émis (pour rappel Fayence en a

émis plus de 4000 l'année passée). Dans cette base de calcul, seule la dotation forfaitaire est défalquée (son montant est fixé à 9000 euros). Or les communes équipées du dispositif d'enregistrement des demandes de documents sécurisés bénéficient en plus d'une dotation variable en fonction du nombre de dossiers traités. Par exemple, pour Fayence, cela représente 12 500 euros pour plus de 4000 titres émis. Fayence a donc perçu 9 000 euros + 12 500 euros. En conséquence, il pense qu'il y a un problème dans la refacturation à la commune bénéficiaire de ces prestations étant donné que seule la dotation forfaitaire est défalquée alors que la commune émettrice perçoit une dotation variable non négligeable. Il y a donc un problème de calcul dans la facture qui va être adressée à la commune bénéficiaire. En l'état actuel de rédaction de ces conventions, soit on ne statue pas ce soir et on vérifie, soit il ne votera pas en l'état ces deux conventions.

M. le Maire répond que nous n'avons pas, à l'heure actuelle, d'éléments concernant la refacturation qui sera appliquée aux communes. Il peut toutefois indiquer que, pour les titres émis en 2017, la refacturation pour Bagnols-en-Forêt s'élevait à 500 euros. Il précise également que cela sera de toute façon au prorata du nombre de titres demandés par les bagnolais et il n'a pas le sentiment qu'on prenne un risque énorme au niveau financier.

M. CHOISELAT répond que c'est une question de principe. Quelle que soit la somme, qui est peu importante, la commune qui s'est dotée de matériel perçoit des dotations et que, seule la dotation forfaitaire, est retranchée du calcul alors que la dotation variable en fonction du nombre de titres émis n'est pas prise en compte. Cela pose soucis.

M. COUTIN précise qu'il s'est fait la même réflexion et demande s'il n'est pas possible d'éclaircir cette question et de remettre les délibérations au vote lors d'un prochain conseil municipal car cela laisse planer certains doutes.

M. le Maire pense que ce service qui va être assuré par l'EPCI et les communes à destination de tous les habitants de la CCPF et permettre d'accéder à une offre de titres sécurisés plus importante lui paraît nécessaire. Il entend ce qui est dit mais ne voit pas personnellement de « loup » dans cette situation et souhaite que l'on puisse voter.

M. COUTIN souhaiterait juste avoir des éclaircissements pour voter de façon responsable.

M. CHOISELAT indique qu'il ne remet pas en cause la facturation mais la base de calcul. Pourquoi est-ce qu'on ne déduit pas la dotation variable ?

M. REBOUL demande si l'on ne peut pas se faire accompagner par notre DGS pour obtenir des éclaircissements.

M. le Maire rappelle que la DGS n'étant pas élue, elle ne peut pas intervenir dans les débats.

Mme AVINENS précise qu'on ne lui demande pas de prendre parti mais de clarifier le mode de calcul.

M. le Maire rappelle que seuls les élus peuvent s'exprimer en conseil municipal. Il précise en outre qu'on ne peut pas reporter le vote car l'on mettrait en difficulté le fonctionnement du service.

Il est décidé finalement de suspendre la retransmission du conseil municipal et de faire sortir les personnes du public afin que la DGS puisse apporter les explications nécessaires aux élus.

La séance est suspendue et reprend à 19h30. Les personnes du public rentrent dans la salle.

M. SAILLET informe que, suite aux échanges qui ont eu lieu en dehors de la retransmission, l'opposition a déduit que, même si ce soir le rapport allait être approuvé, elle voterait contre pour « marquer le coup », non pas pour faire barrage mais afin que cette convention soit relue, modifiée dans le futur et surtout précisée.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUVRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT),

. **APPROUVE** la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport) avec la commune de Fayence et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ;

. **DIT** que cette convention est d'une durée initiale de 4 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon tacite pour une nouvelle période de 4 ans à chaque date anniversaire ;

. **DIT** que le coût de la refacturation sera prévu au budget principal de la commune.

6. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (CNI-PASSEPORT) AVEC LA COMMUNE DE MONTAUROUX

Aucun des conseillers n'ayant d'autres d'observations que celles mentionnées lors de la présentation du rapport N° 5,

Le Conseil municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUVRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

. **APPROUVE** la convention de mutualisation des titres sécurisés (CNI-Passeport) avec la commune de Montauroux et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ;

. **DIT** que cette convention est d'une durée initiale de 4 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon tacite pour une nouvelle période de 4 ans à chaque date anniversaire ;

. **DIT** que le coût de la refacturation sera prévu au budget principal de la commune.

7. AUTORISATION REMISE GRACIEUSE DE CREANCES, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

La collectivité a été alerté par le centre de gestion concernant la situation administrative de deux agents.

En effet, les deux agents en question ont été maintenus de façon irrégulière en temps partiel thérapeutique.

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, dite ordonnance « santé et famille », est venue modifier par son article 9 le régime juridique du temps partiel thérapeutique des fonctionnaires du régime spécial, en remplaçant le point 4° bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par une nouvelle rédaction qui est entrée en vigueur le 1er juin 2021 ;

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont ensuite été précisées par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, entré en vigueur le 11 novembre 2021, qui est également venu

préciser les règles applicables aux agents du régime général de la sécurité sociale, afin de tenter d'harmoniser le dispositif pour l'ensemble des agents publics ;

L'ordonnance « santé et famille » du 25 novembre 2020 et le décret du 8 novembre 2021 contiennent des dispositions transitoires (article 6 du décret), qui prévoient que les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours ;

Les créances résultant de paiements indus, effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents, peuvent être répétées dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

La collectivité entend cependant effectuer une remise gracieuse de la créance des deux agents concernés concernant les traitements indument perçus.

Commentaire :

M. COUTIN demande si cela signifie que la personne ne travaille qu'à 50% et est payée à 100%.

M. VAROQUI-ROLLAND le confirme.

M. COUTIN souhaitait avoir cette précision et ne remet pas en cause cette mesure sociale.

M. SAILLET demande comment a été relevée cette erreur.

Mme MEISSEL indique que ce sont des problèmes administratifs qu'on ne peut pas divulguer en public. Quand cette erreur a été constatée, il fallait émettre la créance et si on la mettait au nom des personnes, le trésorier n'aurait pas accepté dans la mesure où on n'aurait pas pu récupérer auprès des personnes. Derrière nous il y a un comptable ; or quand il prend en charge les créances, il en est responsable personnellement et pécuniairement. Annuler la créance sur le budget de la commune était donc la solution la plus sage.

M. COUTIN comprend qu'il n'y a pas de subrogation CPM et qu'il s'agit bien des deniers de la commune.

Mme MEISSEL le confirme car nous sommes un établissement public et la CPM n'intervient pas.

M. VAROQUI-ROLLAND ajoute qu'effectivement quand des agents ont des problèmes de santé, cela représente un coût pour la commune. Il informe d'ailleurs qu'un des deux agents est actuellement en arrêt maladie et précise que, pendant 3 mois, la commune paye intégralement le revenu de cet agent.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

. **APPROUVE** la remise gracieuse de la créance d'un montant de 16 794,39 euros ;

. **APPROUVE** la remise gracieuse de la créance d'un montant de 26 317,01 euros ;

. **DIT** que le montant total de la remise gracieuse sera inscrit au budget 2024 de la commune.

8. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A la suite d'une demande de disponibilité d'un agent sur le grade d'ingénieur, catégorie A, qui assurait les missions de chargé de suivi des travaux et des grands projets de la collectivité, il est nécessaire de recruter un agent pour le remplacer.

La collectivité après analyse du profil de poste recherché a estimé qu'un agent au grade de technicien, de catégorie B, avait la capacité d'assurer ces missions. Elle souhaite donc créer un emploi permanent de technicien.

Cet agent serait chargé de mettre en œuvre les projets techniques de la collectivité (bâtiment, VRD, aménagement, espaces verts, fourniture électricité, éclairage public, économie d'énergie...) et participer à la programmation des grands projets de la collectivité, validation des décisions techniques et suivi des travaux.

Compte tenu des besoins du service, ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public. Il devra dans ce cas, justifier d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à un baccalauréat technologique, ou un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente et disposer d'une expérience de 2 à 3 ans dans un poste similaire ou dans le même domaine de compétences.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 452, majoré 401, correspondant au 7ème échelon de la grille indiciaire du grade de technicien.

Commentaire :

M. SAILLET demande s'il n'est pas possible de promouvoir un agent en interne afin d'éviter un recrutement et des charges supplémentaires. Il y a des employés avec des compétences au sein de la commune que l'on pourrait valoriser et encourager. Tout le monde serait gagnant et cela permettrait de faire des économies sur la masse salariale.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'effectivement on peut utiliser les mobilités internes mais, dans la situation présente et au regard de la fiche de poste, il ne nous a pas semblé avoir ce profil chez un de nos agents. De plus, nous avons besoin sur le terrain de nos agents qui ont chacun leur propre domaine de compétence. Nous avons besoin de quelqu'un qui a une vision globale. C'est la raison de la création de ce poste ouvert sur une candidature externe.

M. SAILLET revient sur le discours concernant les économies qui seraient faites par la commune. L'ingénieur qui part était à 50% sur la Société Publique du Vallon des Pins et à 50% sur la commune. Or, selon lui, un 100% d'un cadre B reviendra toujours plus cher qu'un 50% d'un cadre A.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que, par rapport à un ingénieur, ce sera moins cher. Tout dépend également à quel grade et à quel échelon on le recrute. Par ailleurs, si on recrutait un ingénieur sur ce poste, il n'est pas dit qu'il aurait la même affectation sur la SPL.

M. SAILLET demande si cette personne risque d'être détachée à la SPL.

M. le Maire répond qu'il n'est pas question de détachement à la SPL qui n'a plus les mêmes besoins qu'à la création.

M. le Maire rappelle sa volonté de mettre en avant le personnel puisqu'il y a de nombreux exemples de valorisation dans l'équipe. En ce qui concerne le profil de technicien, il précise qu'il s'agit plus qu'un chef de travaux. On attend de lui qu'il soit capable d'établir les cahiers des charges techniques qui sont particulières dans le cadre des marchés. Il s'agit donc de quelqu'un qui a une maîtrise de l'outil marché public, outil très particulier qui demande beaucoup de connaissances. Avec un cahier des charges mal rédigé, on peut se retrouver bloquer car il y a des entreprises qui ne remplissent pas ce pourquoi elles ont été retenues. En interne, et malgré tout le respect qu'il porte aux agents qui donnent le meilleur d'eux-mêmes, nous n'avons pas cette personne à disposition. Cette maîtrise du marché public, des cahiers des charges et du contrôle qualité des prestations est aussi un élément essentiel pour réaliser des économies. En effet, beaucoup d'entreprises nous font des prix très compétitifs pour enlever le marché tandis que l'on se retrouve après avec des séries d'avenants qui font monter très vite la facture. Il nous faut quelqu'un qui soit vigilant pour éviter ce genre de chose et qui ait l'autorité et les compétences nécessaires pour demander aux entreprises de revoir leurs prétentions à la baisse. Cela demande aussi de l'expérience dans le privé et de ne pas avoir fait carrière dans le public. Ce ne sont pas les mêmes enjeux quand on est dans le privé. Il y a des tensions qui s'exercent et il faut être capable d'y répondre. C'est pourquoi le parcours interne n'a pas été privilégié car nous n'avons pas trouvé la personne qui, de suite, allait pouvoir être opérationnelle sans qu'il y ait nécessité de formation pour devenir efficace.

M. REBOUL revient sur la mise à disposition au 15 février et demande si potentiellement après un an la personne peut revenir. Par ailleurs, au vu des compétences assez larges qui sont demandées, il s'interroge sur le fait que le profil d'un technicien soit suffisant. Il a plus l'impression qu'on parle d'un directeur général technique.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il s'agit dans le cas présent d'une disponibilité pour convenance personnelle qui a bien entendu été acceptée par la municipalité. Il se trouve que cet agent a des projets personnels et on ne s'attend donc pas à ce qu'il nous resolicite. Toutefois, c'est une éventualité et c'est pourquoi, par sécurité, nous établirons dans un premier temps un contrat à durée déterminée avec la personne recrutée. Par ailleurs, c'est vrai que l'on cherche quelqu'un qui puisse avoir des compétences assez variées mais cela ne veut pas dire qu'il doit maîtriser tous les domaines à la perfection car on peut s'appuyer sur des compétences au sein de nos services techniques et auprès des services départementaux. C'est un porteur de projet généraliste qui aura des compétences suffisantes dans tous les domaines.

M. DUYRAT demande combien de temps dure une disponibilité.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'au départ c'est un an renouvelable. Cela peut aller jusqu'à 3 ans et même 5 ans selon les cas.

M. DUYRAT demande, dans le cas où son affaire personnelle ne marcherait pas après 2 ans et demi, s'il peut revenir à Bagnols-en-Forêt ou s'il revient au centre de gestion.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que c'est au centre de gestion.

M. COUTIN demande si l'opposition peut participer à la commission de recrutement.

M. VAROQUI-ROLLAND répond par la négative.

M. le Maire précise que nous avons déjà procédé à des entretiens sans se précipiter sur les premières candidatures. Nous souhaitons prendre le temps de la réflexion. Cette personne étant amenée à travailler avec nous, il est important qu'elle convienne à la majorité.

M. COUTIN indique que si la personne est titularisée, elle restera dans les effectifs.

M. le Maire répond que pour l'instant il n'est pas question de titulariser. Elle sera en CDD.

M. COUTIN indique que ce sera toujours sous le couperet de la disponibilité de l'agent qui peut réintégrer son poste.

M. ZORZUT intervient pour rappeler qu'il s'agit d'un poste de catégorie A. Or, à partir du moment où l'agent doit revenir sur un poste de catégorie B, il sera reversé au centre de gestion qui devra lui proposer 3 embauches sur différentes communes. S'il refuse les 3, il sera rayé de la fonction publique.

M. le Maire ajoute qu'une fois qu'on n'aura plus d'ingénieur sur la commune et qu'on aura un technicien, on aura plus besoin de garder ouvert le poste d'ingénieur. Si la personne revient, elle ne pourra pas revenir sur son poste d'origine.

M. VAROQUI-ROLLAND revient sur la question concernant la participation à la commission de recrutement pour rappeler que le chef du personnel dans une Mairie c'est le Maire. La DGS est également habilitée pour recevoir les candidats. Le rôle des conseillers qui n'ont pas de délégation de signature pour un recrutement, c'est de siéger au conseil municipal, de décider ensemble et de débattre. Vous ne pouvez donc pas participer à la commission mais vous pouvez consulter tous les documents.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT),

. **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que proposé ;

. **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8-2 « pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi », pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 15 février 2024 ;

. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Avant d'aborder les questions orales, M. le Maire souhaite apporter une précision concernant sa réponse à M. COUTIN lors du précédent conseil à propos des demandes de subventions, réponse qui pouvait laisser entendre que ces demandes se faisaient au « doigt mouillé ». Les demandes de subventions ne se font jamais au « doigt mouillé » et, comme ce fut le cas pour la demande de subventions pour le CLSH, nous sommes entourés d'un programmiste qui étudie l'ampleur du projet et détermine les coûts. A partir de cette proposition, des devis sont établis et transmis à la préfecture. Ceux-ci servent de base à l'attribution des subventions. Il y a donc un chiffrage effectué par les professionnels et non par M. le Maire ou les élus. Pour la vidéosurveillance, nous avons fait faire un audit de notre installation pour étudier quels étaient les outils qu'il fallait changer, redéployer ou ajouter. Tout est fait avec des personnes compétentes et lorsque nous avons tous les éléments de la part des professionnels, il y a encore une étape qui dépend de la DGS, c'est l'argumentaire. Les autorités compétentes ne se satisfont pas de devis et veulent savoir si cela a un intérêt, une utilité pour la collectivité. L'argumentaire construit par la DGS est un élément important pour la crédibilité de la demande de subvention.

M. COUTIN remercie M. le Maire pour ces précisions.

QUESTIONS ORALES

M. SAILLET demande où en est le projet de la MAM.

M. le Maire indique que nous sommes contraints de revoir le projet qui était d'installer la MAM dans l'habitation que nous avons achetée. Il tient à rappeler que cet achat n'était pas pour y installer une MAM mais pour réunifier l'emprise foncière pour l'extension de l'école. L'achat concernait le terrain et non l'habitation. Cependant, les travaux de réhabilitation et de rénovation de l'habitation sont bien plus chers que les travaux concernant une construction en neuf. Les évaluations que nous avons eues sont de l'ordre de 800 000 euros pour réaménager l'habitation en MAM. Nous n'abandonnons pas le projet de MAM mais nous le repensons ailleurs et de façon différente, moins cher. Nous n'avons rien arrêté puisque nous cherchons un lieu d'implantation et le projet qui pourra être mis le plus rapidement en œuvre afin de répondre aux besoins de la population.

M. CHOISELAT avait compris que M. le Maire devait lui transmettre l'étude du géomètre concernant les limites sud communales. Or, il n'a rien reçu.

M. le Maire pensait qu'elle serait transmise par le géomètre puisque M. CHOISELAT était à la réunion et informe que cet oubli sera rectifié. Cette étude va lui être transmise ainsi qu'à M. COUTIN, à charge pour eux de les transmettre aux autres élus de l'opposition.

M. CHOISELAT souhaite savoir où en est la convention concernant la parcelle à côté de la déchetterie.

M. le Maire indique que nous sommes toujours en cours de réflexion sur l'intérêt de mettre en place cette convention. Nous voulons surtout veiller à ce que cela ne pose pas de problème juridique.

M. CHOISELAT a constaté que le tas avait considérablement diminué. Il demande si c'est une évacuation ou si c'est dans le cadre d'un nouvel arrivage pour une nouvelle opération de concassage dans les semaines ou les mois à venir.

M. le Maire répond qu'il avait demandé à ce que ce tas soit enlevé dans un délai de 6 mois. C'était verbal ; ce n'était pas stipulé dans la convention. Il n'est pas question pour l'instant de concassage. Tant que la convention ne sera pas résignée, il ne pense pas qu'il y aura ce genre d'activité sur la parcelle.

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 14 mars 2024 et sera consacré au budget.

La séance est levée à 20h05.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.